



RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS

1. INTRODUCTION

L'appel à projets Créashop Liège a vu le jour en 2013 à l'initiative du Bureau du Commerce de la Ville de Liège.

Vu la situation économique difficile engendrée par différents facteurs (notamment la crise économique et énergétique, les travaux du Tram, aux changements de comportements d'achat), il a été décidé de renforcer l'action Créashop Liège afin de soutenir les commerces établis sur le territoire de la Ville de Liège.

2. OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

L'appel à projets "Créashop Boost" vise à soutenir, à travers l'octroi de primes, les commerçants établis désirant faire évoluer leur business model afin de consolider leurs activités et ainsi pérenniser leur présence dans les pôles commerciaux de la ville de Liège et par la même occasion éviter l'apparition de nouvelles cellules commerciales vides.

Cela permettra dès lors d'accroître l'attractivité et de dynamiser des zones commerciales spécifiques en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale.

3. DÉFINITIONS

Commerce : Toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue. Le commerce devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels pour son activité, à l'exception du ou des jour(s) de repos hebdomadaire.

Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

Dossier de candidature : Ensemble des documents de présentation du candidat-commerçant et de son projet (en référence au point 7 du présent règlement).

Réseau d'enseignes : Ensemble d'au moins 3 points de vente physiques arborant la même enseigne qu'elle soit belge ou internationale et déjà présente ou non sur le territoire de la ville de Liège.

Economie circulaire : Système économique et industriel visant à maintenir les produits, leurs composants et les matériaux en circulation le plus longtemps possible à l'intérieur du système, tout en veillant à garantir la qualité de leur utilisation.

Franchise : Système de commercialisation de produits et/ou services et/ou de technologies, basé sur une collaboration étroite et continue entre des entreprises juridiquement et financièrement distinctes et indépendantes, le franchiseur et le franchisé, dans lequel le franchiseur accorde à ses franchisés le droit, et impose l'obligation d'exploiter une entreprise en conformité avec le concept du franchiseur.

Horaires habituels : Ouvert au moins 5 jours par semaine, au minimum 7h par jour, à l'exception des artisans qui doivent fermer pour assurer leur production. Les horaires doivent notamment respecter les dispositions légales de la loi du 10 novembre 2006 relatives aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

4. OBJET ET MONTANT DE LA PRIME

4.1 LA PRIME DE BASE :

Les projets qui auront été sélectionnés par le jury pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 EUR. Le montant minimal des investissements consentis dans le cadre de la mise en place du nouveau business model devra quant à lui dépasser les 2.500,00 EUR HTVA.

Les investissements admis sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement des parties du commerce accessibles au public (sol, mur, plafond) liés à l'adaptation du business model
- Les éventuels travaux de rénovation de la vitrine et de son châssis
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de la nouvelle activité (comptoir, étagères, présentoirs, luminaires ...)
- Le cas échéant l'adaptation des enseignes existantes

Sont exclus :

- L'électricité, sanitaires, chauffage
- Le know-how, les stocks, la clientèle, les consommables ...
- Le matériel de transport
- Tous les frais liés à la location
- Les ordinateurs portables
- Les systèmes d'alarme et/ou de vidéo surveillance

Certains investissements pourront être considérés comme éligibles ou non en fonction du type de commerce et du type d'usage.

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement (extraits de compte ou livre de caisse) afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime. Un investissement financé par la prime "Créashop Boost" ne pourra être cofinancé par d'autres primes proposées par la Ville de Liège. Cependant, la rénovation du même bien pourra cumuler divers types de primes.

4.2 BONUS « AMÉNAGEMENT RESPONSABLE »

Sous les mêmes conditions qu'au point 4.1, un bonus sera octroyé aux candidats favorisant le renouvellement de leur commerce par du mobilier de seconde main et ce, afin de favoriser l'économie circulaire.

Les factures relatives à ces achats seront prises en compte à concurrence de 80% du montant HTVA et permettront de dépasser le plafond de 6.000,00 EUR susmentionné de maximum 1.000,00 EUR.

4.3 BONUS "COMMUNICATION"

Un bonus sera octroyé aux candidats développant une communication spécifique afin de faire connaître leur nouveau business model par exemple via des flyers, un site internet, Facebook...

Les factures liées à ces frais de marketing et de communication (à l'exception de celles concernant la création d'un webshop) seront prises en compte à raison de 80% du montant HTVA avec un maximum de 1 000,00 EUR.

Ce bonus est cumulatif à la prime de base et au bonus "Aménagement responsable".

5. ZONES CONCERNÉES PAR LA PRIME

La prime est éligible dans les polarités commerciales définies par le schéma communal de développement commercial de la Ville de Liège qui répondent aux critères suivants :

- La polarité doit être composée d'au moins 10 cellules commerciales
- Le taux de vacance commerciale doit atteindre au moins 15%

Tout projet de renouvellement de business model en dehors des polarités susmentionnées ne sera pas accepté.

Le Collège communal de la Ville de Liège se réserve le droit de modifier :

- les zones concernées par l'appel à projets "Créashop Boost"
- les critères de sélection de ces zones

et ce, en fonction de l'évaluation du dispositif.

6. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DU DOSSIER

Le dossier des commerçants qui souhaitent obtenir la prime "Créashop Boost" doit respecter les conditions suivantes afin d'être recevable :

- Le projet devra obligatoirement être réalisé dans une cellule commerciale existant depuis minimum 6 mois (date de création de l'unité d'établissement à la BCE faisant foi).
- Le dossier doit être déposé AVANT la mise en place du nouveau business model du commerce.
- Le commerce devra être installé dans une des zones concernées par la prime (voir point 5).
- Le commerce devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels pour son activité, à l'exception du ou des jour(s) de repos hebdomadaire.
- Le commerçant devra être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.
- Le commerçant devra être en règle avec les prescriptions urbanistiques.
- Le dossier doit comporter tous les documents exigés au point 7.
- La réalisation du dossier de candidature et de son plan financier doit avoir été accompagnée par un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel. Dans le cas d'un accompagnement par un comptable, le commerçant devra justifier la raison pour laquelle il n'a pas fait appel à un organisme professionnel d'aide à la création. La liste complète des organismes agréés peut être obtenue sur simple demande au Bureau du Commerce.

Les dossiers suivants ne sont pas recevables :

- Les commerces en activité depuis moins de 6 mois à la date d'introduction de la demande
- Les reprises de commerce, de fonds de commerce, d'enseigne, ...
- Les commerces situés dans les galeries privées
- Les commerces situés dans les parcs commerciaux
- Les commerces appartenant à un réseau d'enseignes
- Les dossiers portés par des ASBL[1]
- Les commerces développés sous franchise

7. COMMENT PARTICIPER ?

La participation est soumise à l'**introduction d'un dossier de candidature, obligatoirement AVANT la mise en place du nouveau business model**, comprenant les éléments suivants :

- La fiche d'identification du commerçant dûment remplie (téléchargeable sur le site www.place2shop.liege.be)
- Un business plan reprenant la description du projet et des personnes impliquées dans le projet, l'analyse de la concurrence, la stratégie commerciale et marketing, les sources de financement, un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, une explication détaillée de la construction du chiffre d'affaires repris dans ce plan financier (nombre de clients par jour/semaine/mois, panier moyen, etc.) et enfin les investissements qui seront couverts par la prime
- Une copie du bail de location de 9 ans[3] du rez-de-chaussée commercial dûment signé ou une copie du titre de propriété
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale
- Le présent règlement daté et signé

Les dossiers de candidature doivent être envoyés de préférence par e-mail à l'adresse commerce@liege.be, sinon ils seront déposés, en format papier, à l'adresse suivante, la date de l'accusé de réception faisant foi :

**Service du Développement économique et commercial
Bureau du Commerce
Rue sur-les-Foulons 11/4
4000 Liège**

Les dossiers de candidature envoyés jusqu'à 15 jours calendrier avant la date du jury seront présentés à ce même jury de sélection. Un dossier reçu moins de 15 jours avant la date du jury sera reporté au prochain jury de sélection. Afin de connaître les dates du jury (ou d'obtenir toute autre information sur l'appel à projets), les commerçants sont invités à visiter le site www.place2shop.liege.be ou à contacter le Bureau du Commerce au 04/221.91.70

8. PROCÉDURE DE SÉLECTION

Un jury de sélection, se réunissant au minimum une fois tous les 3 mois est chargé d'analyser les dossiers de candidature.

Le jury de sélection sera composé des personnes suivantes :

- L'Echevin du Développement économique de la Ville de Liège et/ou son représentant
- 3 représentants du Service du Développement économique et commercial de la Ville de Liège
- 1 représentant d'une SAACE[2] (ce représentant s'abstiendra lors des délibérations dans les cas où le commerçant est accompagné par sa propre structure)

- 2 experts externes spécialisés en commerce de détail et/ou analyse financière

Lors du jury de sélection, le commerçant viendra présenter son projet de vive-voix en 15 minutes. S'ensuivra une séance de questions/réponses d'environ 15 minutes.

Le jury évaluera les dossiers de candidature sur base des critères suivants :

- **Viabilité du projet et solidité du business plan**
- **Caractère original du nouveau business model** : Un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'aménagement du magasin, par l'intégration de la notion de durabilité...
- **La qualité du nouveau business model** : La qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du nouveau business model peut être jugée à travers les éléments suivants : plus-value apportée, concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur
- **Réponse aux besoins de la zone** : Le commerce répondra aux besoins de la zone s'il apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou s'il apporte une plus-value à l'offre commerciale de cette zone. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin de la zone.

Les projets seront soit acceptés, soit rejetés, soit acceptés sous conditions par le jury. Le jury motivera dans chaque cas sa décision.

Le jury reste souverain dans ses décisions d'octroi ou de refus de prime. Il pourra ainsi déroger de manière exceptionnelle à l'un ou l'autre de ces critères tout en justifiant son choix.

9. PROCÉDURE DE VERSEMENT DE LA PRIME

Après validation du dossier par le jury de sélection, un **courrier d'octroi** reprenant diverses informations relatives au projet (localisation du commerce, coordonnées et nom du commerce, ...) sera envoyé aux commerçants sélectionnés. Ce courrier d'octroi mentionnera en outre les documents à renvoyer à l'organisateur afin de recevoir la prime :

- Une déclaration sur l'honneur attestant de la réalisation des travaux et une photo des nouveaux aménagements
- Une déclaration de créance reprenant le montant exact demandé
- Un tableau récapitulatif des dépenses consenties dans le cadre de des aménagements relatifs au nouveau business model (le tableau sera fourni par le Bureau du Commerce)
- Les pièces justificatives (factures) correspondant aux dépenses susmentionnées et leurs preuves de paiement (extrait de compte ou livre de caisse)

Le relevé des dépenses et les pièces justificatives devront parvenir à l'organisateur dans les 6 mois qui suivent la date d'envoi du courrier d'octroi de la prime au commerçant.

Seules les dépenses correctement justifiées (factures et preuves de paiement) seront financées, à hauteur de 60% et plafonnées à 6.000,00 EUR (six-mille euros) par dossier, même si le montant de la prime auquel ces dépenses donnent droit est inférieur au montant mentionné dans la déclaration de créance.

Pour rappel, les factures relatives aux « Aménagements responsables » (voir point 4.2) et à la "Communication" (voir point 4.3) sont financées à concurrence de 80 % et permettent de dépasser le plafond susmentionné de 1.000,00 EUR (mille euros) maximum chacun.

La prime sera versée au plus tôt à la fin des aménagements.

La prime "Créashop Boost" constitue une aide de minimis au sens du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles (107) et (108) du traité FUE aux aides de minimis (J.O. L 379 du 28.12.2006 p5)

10. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PRIME

Le commerçant devra maintenir son activité pendant 2 ans minimum après la réalisation des aménagements relatifs à son nouveau business model. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime au prorata des mois d'inoccupation sauf s'il est déclaré en faillite ou s'il nous apporte la preuve que la cessation de ses activités à la BCE est due à des difficultés financières et/ou un cas de force majeure appréciés par le jury.

Le commerçant s'engage, en cas d'octroi de la prime, à accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de celle-ci et à prendre part à toute campagne de communication relative à "Créashop Boost".

11. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS ET LICENCE

Le commerçant reste propriétaire de son projet et de la propriété intellectuelle de ce dernier.

Tous les documents déposés sont et demeurent la propriété du Bureau du Commerce, et aucun de ces documents ne sera retourné au commerçant ou au concepteur de l'aménagement commercial.

Le résumé du projet ainsi que les divers visuels pourront servir à la promotion et à la communication de l'appel à projet et des lauréats. Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son tenancier, voire de l'architecte. Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent aussi clairement apparaître dans un document Word.

12. RGPD

Dans le cadre du présent appel à projet, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cela implique que soient prises toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Les parties ne collectent et ne traitent que les données personnelles strictement nécessaires pour la bonne exécution du présent appel à projets. Ces données sont les titres, noms et prénoms des candidats, leur nationalité, leur numéro de registre national, leur numéro de T.V.A., leur date et lieu de naissance, leur langue, leur genre (changement de sexe en cours de procédure), leur handicap éventuel, leurs adresses e-mail, leurs numéros de téléphone, l'adresse de leur domicile ou siège social, l'adresse du bien, leurs informations de compte bancaire, l'existence d'un administrateur de biens, les litiges en cours devant les tribunaux en lien avec l'appel à projet et les condamnations et décisions judiciaires en lien avec cet appel à projet.

Les données personnelles auxquelles les parties auront accès dans le cadre de l'exécution du présent appel ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui annoncé. Elles ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales ou communiquées à des tiers en dehors des cas nécessités par l'appel à projet et des cas prévus par la loi ou des cas autorisés explicitement par la personne concernée.

Ces données se seront en outre pas conservées plus longtemps que nécessaire : sauf cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 5 années à compter de la fin de la procédure d'appel d'offre. En cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 3 années à compter de la fin du contentieux.

Les parties garantissent en outre le respect de la réglementation précitée par leur personnel et sous-traitants éventuels.

REMARQUE IMPORTANTE :

Il est expressément précisé que le présent document ne constitue pas une offre mais uniquement un appel à candidature. Le jury peut dès lors décider de ne pas décerner toutes les primes ou de n'en décerner aucune. Les organisateurs de l'appel à projets se réservent le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre l'appel en tout temps, et cela à leur plus entière discrétion. Par ailleurs, les primes seront octroyées dans la limite des budgets disponibles. Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, les organisateurs ne pourront être tenus responsables des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter. Les informations communiquées dans le présent document sont données à titre indicatif dans le cadre d'un appel à candidature et n'engagent pas la Ville de Liège.

Je, soussignédéclare avoir pris connaissance du règlement de l'appel à projets Créashop Boost et m'engage à le respecter.

Date : .././....

Signature du candidat précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

[\[1\]](#) Les dossiers dont le porteur de projet (personne physique ou morale autre que ASBL) est momentanément soutenu (ex : sous couveuse) par une Structure d'Accompagnement à l'Auto-Création d'Emploi agréée par la Région wallonne constituée en ASBL, seront acceptés.

[\[2\]](#) Structure d'Accompagnement à l'Auto-Création d'Emploi agréée par la Région wallonne

[\[3\]](#) cf. Loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux